

Données médicales et stigmatisation

Droit La stigmatisation des personnes atteintes de maladies transmissibles a été une constante au cours de l'histoire, entraînant souvent l'exclusion sociale, la discrimination et une violation de leurs droits. La Cour européenne des droits de l'homme a été confrontée à ces questions récemment.

Mélanie Levy

Le sida a été l'une des maladies les plus stigmatisées depuis sa découverte dans les années 1980, affectant non seulement la vie et la santé des patientes et patients, mais aussi leur entourage. Cette stigmatisation est exacerbée par la divulgation non consentie de l'état de santé des individus, violant leur droit à la vie privée et pouvant aggraver leur situation médicale, sociale et professionnelle.

Dans un arrêt récent, la Cour a examiné le cas de plusieurs femmes grecques séropositives, dont les identités, avec nom et photo, et les données médicales ont été rendues publiques dans le cadre d'une procédure pénale. Cette divulgation a eu lieu à la suite d'une opération policière à Athènes, où ces femmes, soupçonnées de se prostituer sans les autorisations nécessaires, ont été soumises à un contrôle d'identité et à des tests médicaux confirmant leur séropositivité. Les données personnelles et médicales ont ensuite été publiées sur le site internet de la police et diffusées par les médias.

La Cour a dû déterminer si les actions des autorités grecques constituaient une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui protège le droit au respect de la vie privée.

Prise de sang sans consentement préalable

La Cour a souligné que toute intervention médicale sans consentement préalable constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. Elle a examiné si l'intervention avait une base légale, si elle poursuivait un but légitime et si elle était nécessaire dans une société démocratique.

La Cour a noté que les dispositions légales invoquées par le gouvernement grec visaient principalement à régler les contrôles sanitaires des personnes se prostituant, en exigeant des tests de dépistage de certaines maladies, y compris le VIH. Cependant, elle a constaté un manque de clarté et de précision dans ces dispositions, notamment en ce qui concerne les procédures à suivre pour les interventions médicales par des autorités policières ou judiciaires, avec ou sans consentement.

La Cour a conclu que l'absence de dispositions légales claires et précises, ainsi que l'absence de consentement préalable des femmes concernées, rendaient l'ingérence dans la vie privée des requérantes non prévue par la loi, violant ainsi l'article 8.

Publication des données personnelles

Sur la question de la publication des données personnelles et médicales des requérantes, la Cour a analysé si cette publication avait une base légale, si elle servait un intérêt public et si elle était proportionnée au but poursuivi.

Elle a reconnu que l'objectif déclaré de protéger la santé publique pourrait constituer un but légitime. Cependant, la Cour a critiqué le manque de proportionnalité dans la manière dont les informations ont été diffusées. Elle a pointé du doigt l'ordonnance du procureur qui, sans considération pour la gravité de la divulgation d'informations sensibles telles que le statut VIH, a ordonné la publication des données sans examiner les circonstances individuelles des requérantes ni les conséquences potentielles de cette divulgation sur leur vie privée et sociale.

La Cour a également critiqué le manque de mesures alternatives qui auraient pu atteindre le même objectif tout en réduisant au minimum l'impact sur la vie privée des requérantes, comme la diffusion d'une annonce générale sans divulguer les identités. Elle a jugé que la diffusion des informations personnelles était disproportionnée et ne respectait pas le principe de nécessité, conduisant à une violation de l'article 8.

Cet arrêt rappelle aux États leur obligation de protéger la vie privée des personnes. Il souligne l'importance de la confidentialité des données médicales, surtout quand elles concernent des informations aussi sensibles que le statut VIH d'un individu. En reconnaissant une violation de la CEDH, la Cour met en lumière les conséquences dévastatrices de la divulgation de telles informations, incluant la stigmatisation, l'exclusion sociale et les impacts négatifs sur la vie privée et professionnelle des individus concernés.



Prof. Dre Mélanie Levy

Professeure assistante et codirectrice de l'Institut de droit de la santé, Faculté de droit, Université de Neuchâtel. Directrice d'un projet de recherche FNS Eccellenza.

